

Ne tolérez pas la violence familiale



**Les ordonnances
de protection :
Avantou après
l'urgence**

Que puis-je faire avant ... ou après l'urgence?

La Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale peut aider les personnes victimes de violence familiale n'entraînant aucun danger immédiat. Dans ce cas, vous pouvez présenter une demande d'ordonnance de protection. L'ordonnance peut demeurer en vigueur longtemps et peut :

- interdire à l'auteur des mauvais traitements de prendre contact avec vous et vos enfants;
- vous permettre d'habiter chez vous sans que l'auteur des mauvais traitements y soit;
- obliger l'auteur des mauvais traitements à suivre des séances de counseling;
- obliger l'auteur des mauvais traitements à payer les dommages causés par son comportement violent.

Un avocat vous aidera à présenter une demande d'ordonnance de protection. En règle générale, ce genre d'ordonnance s'obtient en quelques semaines.

En cas de danger immédiat, sachez que les victimes de violence familiale peuvent faire une demande d'ordonnance de protection d'urgence (OPU) en vertu de la *Loi sur les mesures de protection contre la violence familiale*. Ce type d'ordonnance est de courte durée et s'obtient rapidement. L'OPU prévoit de nombreuses mesures semblables à celles d'une ordonnance de protection. Pour de plus amples renseignements concernant l'ordonnance de protection d'urgence, téléphonez au 1-866-223-7775 ou communiquez avec la GRC de votre localité.

Dans certains cas, il vaut mieux présenter d'abord une demande d'ordonnance de protection d'urgence et, par la suite, une demande d'ordonnance de protection. L'ordonnance de protection d'urgence répond au caractère urgent de la situation tandis que l'ordonnance de protection peut faire partie de mesures de protection à long terme.

S'il s'agit d'une urgence et que vous êtes en danger immédiat, appelez la GRC.

Quelle est la différence entre une ordonnance de protection d'urgence et une ordonnance de protection?

L'ordonnance de protection d'urgence protège la famille ou une personne en particulier qui est en danger immédiat. Dans ce cas, on n'a pas le temps de s'adresser à un tribunal ou d'avoir recours à un avocat. L'ordonnance de protection d'urgence est accordée dans les cas graves où il faut intervenir rapidement afin de protéger la famille ou une personne en particulier.

L'ordonnance de protection protège la famille ou une personne en particulier qui est victime de violence familiale dans les cas où l'on a le temps de réagir et de prévoir des mesures de protection. Par exemple, vous n'encourez aucun danger immédiat si vous bénéficiez déjà d'une ordonnance de protection d'urgence ou si l'auteur des mauvais traitements est à l'extérieur de la ville ou en prison.

Voici quelques différences entre une ordonnance de protection et une ordonnance de protection d'urgence :

Ordonnance de protection	Ordonnance de protection d'urgence
aucune urgence	en cas d'urgence seulement
recours à un avocat obligatoire	recours à un avocat facultatif
mesures de protection à long terme	mesures de protection à court terme
obtention en quelques semaines	obtention en quelques heures
l'auteur des mauvais traitements est informé de la demande	l'auteur des mauvais traitements n'est habituellement pas au courant de la demande
peut obliger l'auteur des mauvais traitements à suivre des séances de counseling ou à payer les dommages	ne peut pas obliger l'auteur des mauvais traitements à suivre des séances de counseling ni à payer les dommages

S'il s'agit d'une urgence et que vous êtes en danger immédiat, appelez la GRC.

En quoi consiste la violence familiale?

La violence familiale se dit de types de comportement qu'adopte une personne qui tente de prendre le dessus sur une autre au moyen de la peur et de l'intimidation. La violence familiale survient lorsque une personne croit qu'elle a le droit d'en contrôler une autre. Ces types de comportement incluent :

- **l'abus physique** : des blessures que vous ou un membre de la famille avez subies;
- **le harcèlement psychologique** : des menaces envers vous ou envers un membre de la famille, la destruction de vos biens ou des menaces à votre sécurité;
- **le harcèlement affectif** : l'habitude de traiter une personne de façon à miner sa confiance et son estime de soi;
- **l'exploitation financière** : pression exercée contre vous ou contre un membre de la famille afin d'obtenir de l'argent ou des biens;
- **le contrôle abusif** : le fait de vous empêcher ou d'empêcher un membre adulte de la famille de circuler librement; et
- **l'abus sexuel** : le fait de vous obliger à poser un acte sexuel contre votre gré.

Qui peut bénéficier de ces mesures de protection?

Toute personne qui habite ou a habité avec l'auteur des mauvais traitements dans une relation familiale ou qui a eu un enfant avec lui peut faire une demande d'ordonnance de protection. Cette catégorie inclut :

- le conjoint ou la conjointe
- les enfants
- les grands-parents
- les tantes, oncles, cousins, cousines
- les conjoints d'une relation homosexuelle

S'il s'agit d'une urgence et que vous êtes en danger immédiat, appelez la GRC.

Comment faire une demande d'ordonnance de protection?

Appelez d'abord l'une des personnes suivantes :

- Le travailleur social auprès des tribunaux de votre localité:
 - Yellowknife : 873 7450
 - Behchokò : 392-6386
 - Fort Good Hope : 598-2762
 - Fort McPherson : 952-2756
 - Fort Simpson : 695-7315
 - Hay River : 874-2475
 - Ulukhaktok : 396-8002
 - Inuvik : 777-2030
 - Tuktoyaktuk : 977-2260
- L'aide juridique : 873-7450 (les appels à frais virés sont acceptés)
- Votre avocat

Dites à cette personne ce que vous voulez faire une demande d'ordonnance de protection.

Si vous craignez que l'auteur des mauvais traitements sache que vous faites une demande d'ordonnance de protection, dites-le à votre avocat.

N'oubliez pas que l'ordonnance de protection s'applique dans le cas où il n'y a pas d'urgence. En cas d'urgence et de danger immédiat, appelez la GRC.

Qu'arrive-t-il si je ne veux plus de cette ordonnance?

L'ordonnance de protection est une mesure de protection à long terme. En tout temps, l'auteur des mauvais traitements ou vous-même pouvez en demander l'annulation ou la modification. Toutefois, sachez que cela prend du temps.

S'il s'agit d'une urgence et que vous êtes en danger immédiat, appelez la GRC.

Ne tolérez pas la violence familiale

Comment puis-je obtenir de l'information concernant l'ordonnance de protection?

Pour de plus amples renseignements sur l'ordonnance de protection, appelez le travailleur social auprès des tribunaux ou l'aide juridique de votre localité, la ligne d'information juridique ou votre avocat. Pour obtenir du soutien et de l'information concernant la violence familiale en général, communiquez avec le refuge, le travailleur social ou le personnel de soins communautaires de votre localité, ou téléphonez à la maison Alison McAteer, sans frais, au 1-866-223-7775.

S'il s'agit d'une urgence et que vous êtes en danger immédiat, appelez la GRC.

**Vous avez un
nouveau choix**



Territoires du
Nord-Ouest Justice